

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Rémunération du banquier

Nouvelle tarification bancaire. Validité de la clause de révision (non).

Absence de modalité de mise en œuvre.

Clause purement potestative.

Application à nouvelle tarification (non)

*Tribunal d'instance de Grenoble du 6 avril 2000.
Aff. Lemarchand c/BNP.*

Un client d'une banque avait adhéré en 1992 à une convention lui permettant de bénéficier d'une facilité de caisse, et avait apposé sa signature sous la mention indiquant qu'il avait pris connaissance des conditions générales du contrat. Ces conditions prévoyaient notamment qu'outre «*les modifications pouvant résulter des textes légaux ou réglementaires, la banque se réservait le droit d'apporter des modifications au présent contrat ou à certains des services ou produits qui le composent*».

En janvier 1996, la banque mettait en place une nouvelle tarification et informait ses clients par lettre non nominative, jointe au relevé de compte de la période.

En 1997, le compte du client était débité de sommes correspondant à des «*commissions perçues pour traitement particulier d'opération*» en raison de paiements effectués au-delà de la facilité de caisse.

Le client sollicitait en juillet 1997 le remboursement des frais perçus, en se fondant sur la violation des articles L. 122-3 et L. 122-4 du Code de la consommation et sur le caractère abusif de la clause contractuelle de révision. La banque concluait à la régularité contractuelle de la modification tarifaire survenue, considérant tout d'abord que cette nouvelle tarification correspondait à une pratique de la concurrence et au développement des moyens de gestion immédiats de leurs comptes par les clients. En outre, la banque faisait valoir que le client avait été informé de la tarification projetée par différents moyens et avait bénéficié d'un délai suffisant pour accepter ou rejeter cette modification contractuelle.

Enfin, pour la banque, ladite clause ne serait pas abusive, cette dernière étant conforme aux exigences posées par l'article L. 132-1 (ainsi qu'à son annexe) du Code de la consommation, autorisant le fournisseur de services financiers à se réserver le «*droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat à durée indéterminée pourvu que soit mis à sa charge le devoir d'informer le consommateur avec un préavis raisonnable, et que celui-ci*

soit libre de résilier le contrat».

Pour condamner la banque, le tribunal a retenu que faute de précisions prévues dans la convention initiale, relatives aux modalités (causes, événements...) de mise en œuvre de cette faculté de révision pour la banque, cette clause ainsi rédigée ne répondait pas à l'exigence posée par l'article L. 122-4 alinéa 2 du Code de la consommation de définir précisément ces modalités au moment de la signature du contrat, et correspondant à une clause purement potestative au bénéfice de la banque. En outre, le tribunal a estimé que cette clause ne prévoyait pas la possibilité pour la banque de soumettre à la taxation de nouvelles opérations contractuelles.